

## Ville de Draguignan



### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-479

**OBJET :** Signature convention d'occupation des équipements municipaux consentie à « SALON DU BIEN-ÊTRE »

**Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Draguignan met à disposition des associations et divers organismes les équipements sportifs municipaux, afin de leur permettre de mener à bien leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par « SALON DU BIEN-ÊTRE », de disposer de l'installation sportive municipale « Complexe Saint Exupéry » pour l'organisation du Salon du Bien-Être 2023;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de locaux est conclue par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de « SALON DU BIEN-ÊTRE », selon les dispositions de la convention jointe.

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée allant du 29 septembre 2023 au 02 octobre 2023.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le 12 SEP. 2023

  
Richard STRAMBIO  
  
Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional